

Décision 016/2019

Objet:

Demande de Sciensano en vue de l'obtention et de l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre d'une recherche scientifique, à savoir le projet Webpilot.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu le Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano;

Vu la délibération RN n° 18/2018 du 28 mars 2018 du Comité sectoriel du Registre national;

Considérant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 13 mai 2019

Généralités

Le demandeur, Sciensano, est un organisme public doté de la personnalité juridique en droit belge. Il sera toutefois fait appel à un sous-traitant, à savoir la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium (ci-après dénommée DGS).

1 Spécificités

1.1 Type de demande

Il s'agit d'une demande d'extension de l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national dans la délibération RN n° 18/2018 du 28 mars 2018.

Une autorisation complémentaire d'accès au du numéro de Registre national et d'utilisation de celui-ci est demandée dans le cadre du projet Webpilot.

Est également demandée une prolongation du délai de conservation des échantillonnages pour lesquels une autorisation avait été accordée par la délibération RN n°18/2018.

1.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Sciensano demande l'accès au numéro de Registre national en vue de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La Loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano l'autorise à mener une recherche scientifique sur la santé. L'enquête, dont l'objet est décrit dans la demande, nous semble s'inscrire dans le cadre légal et est donc légalement justifiée.

1.3 Catégories des personnes concernées

Sciensano demande les informations relatives aux personnes sur lesquelles portait l'étude visée dans la délibération RN n° 18/2018.

1.4 Description générale

1.4.1 Contexte de la demande

Le projet Webpilot est une étude visant à tester la possibilité de réaliser l'enquête nationale de santé par le biais d'un questionnaire en ligne au lieu d'une enquête orale, complétée par un questionnaire écrit. Afin de prendre une décision en la matière, il y a d'abord lieu de vérifier quels sont les profils qui participent à une enquête en ligne. L'enquête nationale de santé doit en effet être représentative de la population belge. La littérature montre par exemple que les personnes qui ont un niveau de formation inférieur sont moins inclinées à participer à des enquêtes en ligne. En d'autres termes, le statut socio-économique des personnes sélectionnées joue également un rôle dans la participation ou non-participation à des enquêtes en ligne et doit donc être étudié.

1.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le demandeur indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme été suffisante et concluante.

Il est à ce propos rappelé au demandeur qu'en qualité de responsable de traitement, il a la responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données personnelles, en ce compris celles issues du Registre national.

1.5 Catégories de données à caractère personnel

Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national ainsi qu'y avoir accès en relation entre le niveau de formation des personnes et leur participation à des enquêtes. Le numéro de Registre national serait en effet utilisé comme moyen d'identification pour l'échantillonnage de l'étude Webpilot aux données du « Cens 2011 ». La prise d'échantillon a été réalisée sur la base de l'autorisation accordée par le Comité sectoriel du Registre national par délibération RN n° 18/2018. La demande d'autorisation initiale ne comportait pas d'accès au numéro de Registre national ni d'utilisation de celui-ci.

1.6 Fréquence

Les données ont été demandées à titre unique pour les associer aux données de l'enquête Cens 2011.

Cette limite est estimée suffisante.

1.7 Personnes sous autorité

Les chercheurs de l'enquête de santé qui travaillent sous l'autorité de Sciensano ont un accès à certains échantillons de la demande d'autorisation initiale, ils n'auront pas accès au numéro de Registre national. L'accès au numéro de Registre national est limité aux chercheurs et statisticiens de la DGS afin de faire l'association avec les données de l'Administrative Census 2011. Cette limite est estimée suffisante.

1.8 Communication à des tiers

Le demandeur confirme qu'aucune information ne sera communiquée à des tiers.

1.9 Durée de l'autorisation.

Seul un accès unique au numéro de Registre national est demandé mais les informations sont conservées jusqu'au 31/12/2025.

Il est également demandé de prolonger la période de conservation des échantillons pour laquelle l'autorisation avait été accordée sur la base de la délibération RN n° 18/2018 jusqu'au 31/12/2025 tant pour Sciensano que pour la DGS.

Vu l'argumentation du demandeur, cette demande est fondée.

1.10 Demande de notification des modifications

Aucune demande de communication des modifications n'a été introduite.

1.11 Numéro de Registre national

Voir 2.5

1.12 Flux de données

Vu le flux de données, il apparaît que Sciensano transfère les données collectées via un numéro d'identification arbitraire. La DGS peut, sur la base de ce numéro d'identification arbitraire, faire l'association avec les données de l'Administrative Census 2011. Sciensano transfère l'ensemble des données rendues anonymes à Sciensano.

L'esquisse actuelle du flux de données est considérée comme suffisante.

1.13 Connexions réseau

Sans objet.

2 Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Considérant que le but de la demande est inscrit dans la loi portant création de Sciensano,
Considérant que les questions de description générale sont satisfaites,
Considérant qu'il n'y a pas de raisons valables pour l'obtention et l'utilisation du numéro de Registre national,

AUTORISE le demandeur, Sciensano, et le sous-traitant des données, la Direction générale Statistiques - Statistics Belgium à avoir accès au numéro de Registre national.

AUTORISE le demandeur et le sous-traitant à utiliser le numéro de Registre national.

AUTORISE le demandeur et le sous-traitant à conserver le numéro de Registre national jusqu'au 31/12/2025.

Autorise le demandeur et le sous-traitant à prolonger jusqu'au 31/12/2025 la période de conservation des échantillonnages, pour laquelle une autorisation a été accordée sur la base de la délibération RN n° 18/2018 du Comité sectoriel du Registre national.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter DE CREM', with a date '2023' written to the right. The signature is written in a cursive, flowing style.